II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

BUDGETS

PARLEMENT EUROPÉEN

ARRÊT DÉFINITIF

du budget rectificatif n° 9 de l'Union européenne pour l'exercice 2009

(2009/885/CE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [1],

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, définitivement arrêté le 18 décembre 2008 [2],

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière [3],

vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 9 de l'Union européenne pour l'exercice 2009, présenté par la Commission le 28 août 2009,

vu le projet de budget rectificatif n° 9/2009, établi par le Conseil le 9 octobre 2009,

vu l'article 75 et l'annexe V du règlement du Parlement européen,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 20 octobre 2009,

---

[1] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
[2] JO L 69 du 13.3.2009.
[3] JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est achevée et le budget rectificatif n° 9 de l'Union européenne pour l'exercice 2009 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 20 octobre 2009.

Le président
J. BUZEK

ARRÊT DÉFINITIF DU BUDGET RECTIFICATIF Nº 9 DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2009

SOMMAIRE

Page

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section III: Commission 5

— État des dépenses 7

— Titre 05: Agriculture et développement rural 8

— Titre 06: Énergie et transports 12

— Titre 07: Environnement 24

— Titre 08: Recherche 29

— Titre 11: Affaires maritimes et pêche 37

— Titre 13: Politique régionale 41

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

DÉPENSES

Titre	Intitulé	Crédits 2009		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	431 274 845	486 204 845			431 274 845	486 204 845
02	ENTREPRISES	661 343 234	599 408 234			661 343 234	599 408 234
03	CONCURRENCE	89 365 444	89 365 444			89 365 444	89 365 444
04	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	11 186 932 534	11 201 717 411			11 186 932 534	11 201 717 411
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	55 280 222 736	51 476 927 732		– 70 110 359	55 280 222 736	51 406 817 373
06	ÉNERGIE ET TRANSPORTS	2 737 397 751	2 478 016 089		– 140 660 800	2 737 397 751	2 337 355 289
07	ENVIRONNEMENT	461 326 617	494 088 767		– 110 000 000	461 326 617	384 088 767
08	RECHERCHE	4 664 691 451	4 960 143 801		– 92 000 000	4 664 691 451	4 868 143 801
09	SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS	1 511 261 271	1 354 654 271			1 511 261 271	1 354 654 271
10	RECHERCHE DIRECTE	370 840 000	365 720 000			370 840 000	365 720 000
11	AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE	984 611 598	897 362 121		– 81 000 000	984 611 598	816 362 121
12	MARCHÉ INTÉRIEUR	65 419 801	65 366 001			65 419 801	65 366 001
13	POLITIQUE RÉGIONALE	38 021 769 229	24 679 020 421	493 771 159	493 771 159	38 515 540 388	25 172 791 580
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	130 748 625	105 850 625			130 748 625	105 850 625
15	ÉDUCATION ET CULTURE	1 398 343 073	1 361 386 073			1 398 343 073	1 361 386 073
16	COMMUNICATION	213 154 075	210 444 075			213 154 075	210 444 075
17	SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	666 342 078	574 749 078			666 342 078	574 749 078
18	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	925 729 198	676 944 198			925 729 198	676 944 198
19	RELATIONS EXTÉRIEURES	4 012 930 514	3 575 276 344			4 012 930 514	3 575 276 344
20	COMMERCE	79 521 772	78 014 772			79 521 772	78 014 772
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 869 356 351	1 679 167 751			1 869 356 351	1 679 167 751
22	ÉLARGISSEMENT	1 079 092 368	1 659 080 862			1 079 092 368	1 659 080 862
23	AIDE HUMANITAIRE	796 716 719	796 716 719			796 716 719	796 716 719
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	78 351 000	74 151 000			78 351 000	74 151 000
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	186 195 522	186 195 522			186 195 522	186 195 522
26	ADMINISTRATION	969 352 759	974 052 759			969 352 759	974 052 759
27	BUDGET	277 659 904	277 659 904			277 659 904	277 659 904
28	AUDIT	10 561 499	10 561 499			10 561 499	10 561 499
29	STATISTIQUES	132 463 962	100 288 962			132 463 962	100 288 962
30	PENSIONS	1 159 931 000	1 159 931 000			1 159 931 000	1 159 931 000
31	SERVICES LINGUISTIQUES	384 323 911	384 323 911			384 323 911	384 323 911
40	RÉSERVES	2 933 398 460	400 695 210			2 933 398 460	400 695 210
	Dépenses D — Total	**133 770 629 301**	**113 433 485 401**	**493 771 159**	**0**	**134 264 400 460**	**113 433 485 401**

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Objectifs généraux

— Promouvoir un secteur agricole solide et compétitif qui respecte des normes strictes en matière d'environnement et de production, tout en assurant à la communauté agricole un niveau de vie équitable.

— Contribuer au développement durable des zones rurales, en particulier en aidant le secteur agricole à s'adapter aux nouvelles difficultés auxquelles il est confronté, en protégeant l'environnement et l'espace rural, notamment en vue du changement climatique, et en améliorant la qualité de vie dans les régions rurales, tout en garantissant la croissance et l'emploi dans les campagnes.

— Promouvoir le secteur agricole européen dans le commerce mondial.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	133 382 202	133 382 202			133 382 202	133 382 202
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES	3 409 523 325	3 409 523 325			3 409 523 325	3 409 523 325
05 03	AIDES DIRECTES	37 779 000 000	37 779 000 000			37 779 000 000	37 779 000 000
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	14 245 418 209	10 226 231 205		– 70 110 359	14 245 418 209	10 156 120 846
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	121 500 000	340 825 000			121 500 000	340 825 000
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	6 260 000	6 260 000			6 260 000	6 260 000
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES	– 458 500 000	– 458 500 000			– 458 500 000	– 458 500 000
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	43 639 000	40 206 000			43 639 000	40 206 000
	Titre 05 — Total	**55 280 222 736**	**51 476 927 732**		**– 70 110 359**	**55 280 222 736**	**51 406 817 373**

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL							
05 04 01	***Développement rural financé par le FEOGA, section Garantie — Période de programmation 2000 à 2006***							
05 04 01 14	Développement rural financé par le FEOGA, section Garantie — Période de programmation 2000 à 2006	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 05 04 01 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02	***Développement rural financé par le FEOGA, section Orientation — Achèvement des programmes antérieurs***							
05 04 02 01	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Orientation — Régions relevant de l'objectif nº 1 (2000 à 2006)	2	p.m.	757 000 000		– 70 110 359	p.m.	686 889 641
05 04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs nº 1 et nº 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 04	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif nº 5 b) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif nº 1 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 06	Achèvement de Leader (2000 à 2006)	2	p.m.	139 000 000			p.m.	139 000 000
05 04 02 07	Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 08	Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

COMMISSION

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 02 09	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Orientation — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 05 04 02 — Sous-total		p.m.	896 000 000		– 70 110 359	p.m.	825 889 641
05 04 03	***Autres mesures***							
05 04 03 01	Sylviculture (hors FEAGA et Feader)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	3 000 000			p.m.	3 000 000
	Article 05 04 03 — Sous-total		p.m.	3 000 000			p.m.	3 000 000
05 04 04	***Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section Garantie, pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)***	2	p.m.	182 000 000			p.m.	182 000 000
	Article 05 04 04 — Sous-total		p.m.	182 000 000			p.m.	182 000 000
05 04 05	***Développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007 à 2013)***							
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	14 223 504 584	9 135 331 205			14 223 504 584	9 135 331 205
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	21 913 625	9 900 000			21 913 625	9 900 000
	Article 05 04 05 — Sous-total		14 245 418 209	9 145 231 205			14 245 418 209	9 145 231 205
	Chapitre 05 04 — Total		**14 245 418 209**	**10 226 231 205**		**– 70 110 359**	**14 245 418 209**	**10 156 120 846**

05 04 02 Développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

COMMISSION

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions des articles 18 et 157 du règlement financier.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et en particulier son article 39.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

05 04 02 01 Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif nº 1 (2000 à 2006)

Crédits 2009		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	757 000 000		– 70 110 359	p.m.	686 889 641

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements au titre de l'objectif nº 1 du FEOGA, section «Orientation», restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06

ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Objectifs généraux

— Fournir aux citoyens et aux entreprises de l'Europe des systèmes et des services d'énergie et de transports concurrentiels.

— Dissocier la mobilité de ses effets secondaires négatifs et rendre plus durable la production et la consommation de l'énergie.

— Créer les conditions qui permettent un approvisionnement énergétique et des services de transport continus et sûrs pour l'Union européenne.

— Protéger les citoyens européens en améliorant la sécurité des transports et de l'énergie et en promouvant les droits des consommateurs ainsi que des normes de travail minimales pour la main-d'œuvre de ces secteurs.

— Diffuser internationalement les politiques de l'Union qui concernent des transports et un secteur énergétique concurrentiels, durables et sûrs.

— Élaborer des solutions innovantes qui contribuent à la formulation et la mise en œuvre des politiques en matière de transport et d'énergie.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE ÉNERGIE ET TRANSPORTS	146 140 351	146 140 351			146 140 351	146 140 351
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES	1 002 295 000	932 332 660		– 23 000 000	1 002 295 000	909 332 660
06 03	RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS	947 786 000	830 850 000			947 786 000	830 850 000
06 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES	95 681 400	110 022 165		– 38 000 000	95 681 400	72 022 165
06 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	277 700 000	130 500 000			277 700 000	130 500 000
06 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS	264 795 000	321 460 413		– 79 660 800	264 795 000	241 799 613
06 07	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS	3 000 000	6 710 500			3 000 000	6 710 500
	Titre 06 — Total	**2 737 397 751**	**2 478 016 089**		**– 140 660 800**	**2 737 397 751**	**2 337 355 289**

COMMISSION

TITRE 06

ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES							
06 02 01	***Agence européenne pour la sécurité aérienne***							
06 02 01 01	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	19 593 000	19 593 000			19 593 000	19 593 000
06 02 01 02	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3	1.1	11 947 000	9 587 000			11 947 000	9 587 000
	Article 06 02 01 — Sous-total		31 540 000	29 180 000			31 540 000	29 180 000
06 02 02	***Agence européenne pour la sécurité maritime***							
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	17 550 000	17 550 000			17 550 000	17 550 000
06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3	1.1	6 885 000	8 650 000			6 885 000	8 650 000
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	1.1	18 900 000	22 100 000			18 900 000	22 100 000
	Article 06 02 02 — Sous-total		43 335 000	48 300 000			43 335 000	48 300 000
06 02 03	***Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers***	1.1	17 600 000	14 500 000			17 600 000	14 500 000
	Article 06 02 03 — Sous-total		17 600 000	14 500 000			17 600 000	14 500 000
06 02 06	***Programme Marco Polo II***	1.1	60 350 000	54 182 875		– 23 000 000	60 350 000	31 182 875
	Article 06 02 06 — Sous-total		60 350 000	54 182 875		– 23 000 000	60 350 000	31 182 875
06 02 07	***Achèvement du programme Marco Polo***	1.1	—	6 000 000			—	6 000 000
	Article 06 02 07 — Sous-total		—	6 000 000			—	6 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02 08	***Agence ferroviaire européenne***							
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	10 860 000	10 860 000			10 860 000	10 860 000
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne — Subvention au titre 3	1.1	5 200 000	5 200 000			5 200 000	5 200 000
	Article 06 02 08 — Sous-total		16 060 000	16 060 000			16 060 000	16 060 000
06 02 09	***Autorité de surveillance Galileo***							
06 02 09 01	Autorité de surveillance Galileo — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	4 500 000	4 500 000			4 500 000	4 500 000
06 02 09 02	Autorité de surveillance Galileo — Subvention au titre 3	1.1	910 000 (1)	910 000 (1)			910 000 (1)	910 000 (1)
	Article 06 02 09 — Sous-total		5 410 000	5 410 000			5 410 000	5 410 000
06 02 10	***Programme Galileo***	1.1	828 000 000	758 699 785			828 000 000	758 699 785
	Article 06 02 10 — Sous-total		828 000 000	758 699 785			828 000 000	758 699 785
	Chapitre 06 02 — Total		**1 002 295 000**	**932 332 660**		**– 23 000 000**	**1 002 295 000**	**909 332 660**

06 02 06 ***Programme Marco Polo II***

Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
60 350 000	54 182 875		– 23 000 000	60 350 000	31 182 875

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre d'un programme de promotion des alternatives au transport routier international de fret, dénommé «Marco Polo II».

Le programme Marco Polo II propose cinq types de mesures en vue de réaliser ses objectifs:

— des actions de transfert modal pour transférer, à court terme, une grande partie du trafic routier vers d'autres modes de transport moins saturés,

— des actions à effet «catalyseur» qui permettront de surmonter les obstacles structurels rencontrés sur le marché par la mise en œuvre de nouveaux services innovants,

— des actions d'apprentissage en commun en vue d'améliorer la coopération, le partage du savoir-faire et le développement des connaissances dans le secteur de la logistique,

— des actions pour la fourniture de services logistiques de haute qualité fondés sur le transport maritime à courte distance, qui seront comparables aux autoroutes, d'où l'appellation «autoroutes de la mer»,

— des actions d'évitement de transport, dans lesquelles l'industrie manufacturière et les systèmes de logistique joueront un rôle actif dans le cadre d'une stratégie cohérente de durabilité des opérations.

(1) Un crédit de 390 000 EUR est inscrit au poste 40 02 41 01.

COMMISSION

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 06 *(suite)*

Les réseaux d'infrastructures de transport de la plupart des nouveaux États membres ne permettent pas actuellement de supporter l'accroissement des flux commerciaux postélargissement. Dans ce cas, les formules de transport intermodal constituent la meilleure solution, et c'est pourquoi le programme Marco Polo II bénéficie d'excellentes perspectives pour continuer et renforcer le succès du programme Marco Polo I.

Les subventions octroyées aux actions commerciales sur le marché des services de fret se distinguent de l'aide octroyée dans le cadre des programmes de recherche et de développement et du programme sur les réseaux transeuropéens. Marco Polo II encouragera les projets de transfert modal dans tous les segments du marché du fret et pas seulement dans le transport combiné.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II), et abrogeant le règlement (CE) nº 1382/2003 (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES							
06 04 01	***Achèvement du programme Énergie intelligente — Europe (2003-2006)***	1.1	—	27 000 000			—	27 000 000
	Article 06 04 01 — Sous-total		—	27 000 000			—	27 000 000
06 04 02	***Achèvement du programme Énergie intelligente — Europe (2003-2006): volet externe — Coopener***	4	—	2 300 000			—	2 300 000
	Article 06 04 02 — Sous-total		—	2 300 000			—	2 300 000
06 04 03	***Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie***	1.1	4 000 000	2 180 000			4 000 000	2 180 000
	Article 06 04 03 — Sous-total		4 000 000	2 180 000			4 000 000	2 180 000
06 04 04	***Achèvement du programme-cadre Énergie (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables***	1.1	—	100 000			—	100 000
	Article 06 04 04 — Sous-total		—	100 000			—	100 000
06 04 05	***Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET)***	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 06 04 05 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
06 04 06	***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme Énergie intelligente — Europe***	1.1	88 741 400	72 502 165		– 38 000 000	88 741 400	34 502 165
	Article 06 04 06 — Sous-total		88 741 400	72 502 165		– 38 000 000	88 741 400	34 502 165
06 04 07	***Projet pilote — Sécurité énergétique — Biocarburants***	1.1	p.m.	1 500 000			p.m.	1 500 000
	Article 06 04 07 — Sous-total		p.m.	1 500 000			p.m.	1 500 000
06 04 09	***Fonds d'investissement pour les énergies renouvelables et les bioraffineries***	1.1	p.m.	900 000			p.m.	900 000
	Article 06 04 09 — Sous-total		p.m.	900 000			p.m.	900 000

COMMISSION

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 04 10	***Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie***							
06 04 10 01	Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
06 04 10 02	Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie — Subvention au titre 3	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 06 04 10 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
06 04 11	***Communauté de l'énergie***	4	2 940 000	2 940 000			2 940 000	2 940 000
	Article 06 04 11 — Sous-total		2 940 000	2 940 000			2 940 000	2 940 000
06 04 12	***Projet pilote — Programme-cadre européen de développement et d'échange d'expériences en matière de développement urbain durable***	1.1	p.m.	600 000			p.m.	600 000
	Article 06 04 12 — Sous-total		p.m.	600 000			p.m.	600 000
06 04 13	***Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune***	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 06 04 13 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
06 04 14	***Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique***							
06 04 14 01	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Réseaux énergétiques		p.m. [1]	p.m. [2]			p.m. [1]	p.m. [2]
06 04 14 02	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Piégeage et stockage du carbone (PSC)		p.m. [3]	p.m.			p.m. [3]	p.m.
06 04 14 03	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Réseau européen d'éoliennes en mer		p.m. [4]	p.m.			p.m. [4]	p.m.
	Article 06 04 14 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 06 04 — Total		**95 681 400**	**110 022 165**		**– 38 000 000**	**95 681 400**	**72 022 165**

(1) Un crédit de 1 188 400 000 EUR est inscrit au poste 40 02 41 01.
(2) Un crédit de 75 000 000 EUR est inscrit au poste 40 02 41 01.
(3) Un crédit de 526 400 000 EUR est inscrit au poste 40 02 41 01.
(4) Un crédit de 284 000 000 EUR est inscrit au poste 40 02 41 01.

COMMISSION

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 06 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»

Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
88 741 400	72 502 165		– 38 000 000	88 741 400	34 502 165

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions ou mesures portant sur:

— des projets de promotion et de diffusion:

a) des études stratégiques reposant sur des analyses partagées et un suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances en matière d'énergie pour l'élaboration de mesures législatives futures ou pour la révision de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, pour la mise en œuvre de stratégies à moyen et à long terme dans le domaine de l'énergie en vue de promouvoir le développement durable, pour la préparation d'engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie et d'autres parties prenantes ainsi que pour l'élaboration de normes et de systèmes d'étiquetage et de certification, en coopération, s'il y a lieu, avec des pays tiers et des organisations internationales;

b) la création, le déploiement ou la réorganisation de structures et d'instruments en faveur du développement de l'énergie durable, y compris la gestion de l'énergie aux niveaux local et régional et des mesures d'économie, et le développement de produits financiers adéquats et d'instruments de marché; la consolidation de l'expérience tirée des réseaux anciens et actuels;

c) la promotion des systèmes et des équipements énergétiques durables afin d'accélérer encore leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation de technologies plus performantes, des campagnes de sensibilisation et la création de structures institutionnelles;

d) le développement de structures d'information, d'éducation et de formation, la valorisation des résultats, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des bonnes pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, la diffusion des résultats des actions et des projets ainsi que la coopération avec les États membres à travers des réseaux opérationnels;

e) le suivi de la mise en œuvre et l'analyse de l'incidence des dispositions législatives et des mesures d'appui communautaires;

— des projets de première application commerciale:

le soutien à des projets relatifs à la première application commerciale de techniques, de procédés, de produits ou de pratiques innovants d'intérêt européen dont la démonstration technique a déjà été faite avec succès. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

La priorité sera accordée aux projets relatifs à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS							
06 06 01	***Recherche liée à l'énergie***							
06 06 01 01	Recherche liée à l'énergie	1.1	128 685 000	102 760 413			128 685 000	102 760 413
06 06 01 02	Recherche liée à l'énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	20 160 000	19 200 000		– 19 660 800	20 160 000	– 460 800 [1]
	Article 06 06 01 — Sous-total		148 845 000	121 960 413		– 19 660 800	148 845 000	102 299 613
06 06 02	***Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)***							
06 06 02 01	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)	1.1	61 550 000	74 100 000		– 15 000 000	61 550 000	59 100 000
06 06 02 02	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	2 900 000	2 900 000			2 900 000	2 900 000
06 06 02 03	Entreprise commune SESAR	1.1	51 500 000	23 000 000		– 10 000 000	51 500 000	13 000 000
	Article 06 06 02 — Sous-total		115 950 000	100 000 000		– 25 000 000	115 950 000	75 000 000
06 06 04	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 06 06 04 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
06 06 05	***Achèvement des programmes antérieurs***							
06 06 05 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	5 500 000			—	5 500 000
06 06 05 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	94 000 000		– 35 000 000	—	59 000 000
	Article 06 06 05 — Sous-total		—	99 500 000		– 35 000 000	—	64 500 000
	Chapitre 06 06 — Total		**264 795 000**	**321 460 413**		**– 79 660 800**	**264 795 000**	**241 799 613**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007-2013.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 163 du traité, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union européenne, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

[1] Un virement de 460 800 EUR a été effectué pour annuler le montant négatif incorrect.

COMMISSION

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'instituts d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions provenant d'organismes extérieurs aux activités communautaires sont inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 06 06 04.

06 06 01 Recherche liée à l'énergie

06 06 01 02 Recherche liée à l'énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 160 000	19 200 000		– 19 660 800	20 160 000	– 460 800 [1]

[1] Un virement de 460 800 EUR a été effectué pour annuler le montant négatif incorrect.

Commentaires

Nouveau poste

L'entreprise commune PCH (Piles à combustible et hydrogène) contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre (ci-après les «pays associés») d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D de l'ITC sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés.

COMMISSION

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 01 *(suite)*

06 06 01 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectificatif: JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

06 06 02 Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)

06 06 02 01 Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)

Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
61 550 000	74 100 000		– 15 000 000	61 550 000	59 100 000

Commentaires

Ancien article 06 06 02

Ces études doivent viser à contribuer à un transfert modal en faveur du rail, des transports en commun et des transports publics, des déplacements non motorisés (vélo, marche) et des voies navigables ainsi que de la sûreté des transports. Elles doivent intégrer les notions d'interopérabilité, d'intermodalité, de sécurité et de développement durable dans la recherche en matière de transports (article 6 du traité instituant la Communauté européenne).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à:

— développer des systèmes et des moyens de transport pour tous les modes de surface (rail, route et voies navigables) respectueux de l'environnement et compétitifs (y compris dans le contexte de la mobilité urbaine),

— mettre particulièrement l'accent sur des travaux de recherche dans les domaines de la prévention du trafic, de la réduction du changement climatique lié au transport, des méthodes permettant de mieux calculer les coûts externes du transport, ainsi que de l'accessibilité des moyens de transport et des infrastructures pour les personnes à mobilité réduite,

— mettre en œuvre la composante technologique de la politique du «Ciel unique européen» (SESAR),

— rééquilibrer et intégrer les différents modes de transport,

— rendre les transports ferroviaires, routiers et maritimes plus sûrs, plus efficaces et plus compétitifs,

— soutenir la politique européenne des transports,

— développer le système européen de navigation par satellite (Galileo) en vue de la prochaine génération technologique.

COMMISSION

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 02 *(suite)*

06 06 02 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

06 06 02 03 Entreprise commune SESAR

Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 500 000	23 000 000		– 10 000 000	51 500 000	13 000 000

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir l'action visant à mettre en œuvre la composante technologique de la politique du «Ciel unique européen» (SESAR),

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 05 Achèvement des programmes antérieurs

06 06 05 02 Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)

Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	94 000 000		– 35 000 000	—	59 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

Objectifs généraux

La politique communautaire en matière d'environnement poursuit les objectifs suivants:

— Assurer un haut niveau de protection de l'environnement, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté.

— Contribuer à un haut niveau de qualité de vie et de bien-être social pour les citoyens en visant à assurer un environnement dans lequel le degré de pollution n'a pas d'incidence négative sur la santé humaine ni sur l'environnement et en encourageant le développement durable.

— Consolider les mesures adoptées à l'échelle internationale pour faire face aux problèmes régionaux, internationaux ou mondiaux dans le domaine de l'environnement, coopérer avec les pays tiers et les organisations internationales appropriées pour atteindre les objectifs environnementaux convenus et renforcer la gouvernance internationale en ce qui concerne le développement durable.

— Favoriser et soutenir la mise en œuvre de la législation environnementale et l'intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans toutes les autres politiques et activités de la Communauté européenne, en vue de promouvoir le développement durable.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE ENVIRONNEMENT	91 266 617	91 266 617			91 266 617	91 266 617
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT	4 000 000	6 500 000			4 000 000	6 500 000
07 03	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT	340 060 000	370 522 150		– 110 000 000	340 060 000	260 522 150
07 04	PROTECTION CIVILE	26 000 000	24 600 000			26 000 000	24 600 000
07 05	NOUVELLES INITIATIVES FONDÉES SUR LE PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT	—	1 200 000			—	1 200 000
07 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	—			—	—
	Titre 07 — Total	**461 326 617**	**494 088 767**		**– 110 000 000**	**461 326 617**	**384 088 767**

COMMISSION

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT							
07 03 01	***Achèvement du programme de protection des forêts***	2	—	12 500 000			—	12 500 000
	Article 07 03 01 — Sous-total		—	12 500 000			—	12 500 000
07 03 02	***Achèvement du programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement***	2	—	p.m.			—	p.m.
	Article 07 03 02 — Sous-total		—	p.m.			—	p.m.
07 03 03	***Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)***	2	—	35 000 000			—	35 000 000
	Article 07 03 03 — Sous-total		—	35 000 000			—	35 000 000
07 03 04	***Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)***	2	—	22 000 000			—	22 000 000
	Article 07 03 04 — Sous-total		—	22 000 000			—	22 000 000
07 03 05	***Achèvement des instruments financiers LIFE I (1991-1995) et LIFE II (1996-1999) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)***	2	—	—			—	—
	Article 07 03 05 — Sous-total		—	—			—	—
07 03 06	***Achèvement des actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement***	2	—	1 500 000			—	1 500 000
	Article 07 03 06 — Sous-total		—	1 500 000			—	1 500 000
07 03 07	***LIFE+ (instrument financier pour l'environnement — 2007 à 2013)***	2	300 000 000	257 162 150		– 110 000 000	300 000 000	147 162 150
	Article 07 03 07 — Sous-total		300 000 000	257 162 150		– 110 000 000	300 000 000	147 162 150

COMMISSION

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03 08	***Achèvement du cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain***	2	—	p.m.			—	p.m.
	Article 07 03 08 — Sous-total		—	p.m.			—	p.m.
07 03 09	***Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement***							
07 03 09 01	Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2	2	20 009 000	20 009 000			20 009 000	20 009 000
07 03 09 02	Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3	2	14 551 000	14 551 000			14 551 000	14 551 000
	Article 07 03 09 — Sous-total		34 560 000	34 560 000			34 560 000	34 560 000
07 03 10	***Action préparatoire Natura 2000***	2	p.m.	1 500 000			p.m.	1 500 000
	Article 07 03 10 — Sous-total		p.m.	1 500 000			p.m.	1 500 000
07 03 11	***Projet pilote — Protection et préservation des forêts***	2	—	p.m.			—	p.m.
	Article 07 03 11 — Sous-total		—	p.m.			—	p.m.
07 03 12	***Mesures de lutte contre le changement climatique***	2	p.m. [1]	p.m.			p.m. [1]	p.m.
	Article 07 03 12 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 03 13	***Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques***	2	p.m.	500 000			p.m.	500 000
	Article 07 03 13 — Sous-total		p.m.	500 000			p.m.	500 000
07 03 14	***Action dans le domaine des énergies renouvelables***	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 07 03 14 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 03 15	***Projet pilote — échange de quotas d'émission de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote dans la mer Baltique***	2	2 000 000	2 300 000			2 000 000	2 300 000
	Article 07 03 15 — Sous-total		2 000 000	2 300 000			2 000 000	2 300 000
07 03 16	***Projet pilote — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe***	2	1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
	Article 07 03 16 — Sous-total		1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
07 03 17	***Climate of the Carpathian basin***	2	2 500 000	2 500 000			2 500 000	2 500 000
	Article 07 03 17 — Sous-total		2 500 000	2 500 000			2 500 000	2 500 000
	Chapitre 07 03 — Total		**340 060 000**	**370 522 150**		**– 110 000 000**	**340 060 000**	**260 522 150**

[1] Un crédit de 20 000 000 EUR est inscrit au poste 40 02 41 01.

COMMISSION

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 07 LIFE+ (instrument financier pour l'environnement — 2007 à 2013)

Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000 000	257 162 150		– 110 000 000	300 000 000	147 162 150

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les concours financiers aux actions et aux projets contribuant à la mise en œuvre, à l'actualisation et au développement de la politique et de la législation communautaires en matière d'environnement, y compris l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, et participant ainsi au développement durable. En particulier, LIFE+ soutiendra la mise en œuvre du sixième programme d'action environnementale, y compris les stratégies thématiques, et financera des mesures et des projets ayant une valeur ajoutée européenne dans trois domaines prioritaires: nature et biodiversité, politique de l'environnement et gouvernance, et information et communication.

Une part de 78 % au moins des crédits sera utilisée pour des subventions en faveur de projets, dont 50 % au moins pour des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité. La sélection des projets qui bénéficieront d'une aide se fera à la suite d'un appel de propositions. Les projets soutenus présenteront un intérêt pour la Communauté, seront techniquement et financièrement cohérents et réalisables et offriront le meilleur rapport coûts-bénéfices.

Pour assurer la valeur ajoutée européenne et éviter le financement d'activités récurrentes, les projets bénéficiant de subventions à l'action devront respecter un des critères suivants:

— projets relatifs aux meilleures pratiques ou projets de démonstration pour la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE ou de la directive 92/43/CEE,

— projets novateurs ou projets de démonstration concernant les objectifs communautaires dans le domaine de l'environnement, y compris le développement ou la diffusion des techniques de meilleures pratiques, du savoir-faire ou des technologies,

— campagnes de sensibilisation et formation spéciale pour les agents participant aux interventions de protection contre l'incendie,

— projets relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre d'objectifs communautaires concernant le contrôle large, harmonisé, complet et à long terme des forêts et des interactions environnementales.

Les mesures soutenues par le programme LIFE+ couvriront notamment:

— l'aide aux organisations non gouvernementales (ONG) indépendantes et sans but lucratif qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement,

— l'aide accordée à la Commission dans son rôle d'initiatrice en ce qui concerne tant l'élaboration que la mise en œuvre des politiques environnementales par des études et des évaluations, des séminaires et des ateliers réunissant des experts et des parties prenantes, des réseaux et des systèmes informatiques, des informations, des activités de publication et de diffusion, y compris des événements, des expositions et autres actions de sensibilisation similaires.

Les projets et mesures financés par LIFE+ peuvent être mis en œuvre par des subventions ou par des procédures de marchés publics et peuvent consister:

— en études, en enquêtes, en modélisation et en élaboration de scénarios,

— en contrôle, y compris la surveillance des forêts,

— en assistance au renforcement des capacités,

— en formation, en ateliers et en réunions, y compris la formation des agents participant aux initiatives de prévention des incendies de forêt,

— en plates-formes de mise en réseau et des meilleures pratiques,

— en actions d'information et de communication, y compris des campagnes de sensibilisation, et notamment des campagnes de sensibilisation sur les incendies de forêt,

— en démonstration des approches politiques, des technologies, des méthodes et des instruments novateurs,

COMMISSION

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 07 *(suite)*

— en aide en faveur d'activités opérationnelles des organisations non gouvernementales qui sont principalement actives dans la protection et l'amélioration de l'environnement au niveau européen et qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires,

— en mise en place et en maintenance de réseaux, de bases de données, de systèmes d'information et de systèmes informatiques directement liés à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires en matière d'environnement, en particulier lorsqu'ils améliorent l'accès du public à l'information environnementale. Les dépenses couvertes comprendront des coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'information et de communication (matériel, logiciel et services). Elles comprendront également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,

— spécifiquement pour la composante «nature et biodiversité»: en gestion des sites et des espèces et en planification des sites, y compris l'amélioration de la cohérence écologique du réseau Natura 2000, le contrôle de l'état de conservation, y compris — mais pas seulement — l'établissement des procédures et des structures pour ce contrôle, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action de conservation des espèces et des habitats, l'extension du réseau Natura 2000 dans les zones marines et, dans des cas limités, l'achat de terres.

Cette augmentation des crédits vise à financer des mesures d'adaptation au changement climatique, telles que la construction de barrages de crue et le rehaussement des digues en prévision du relèvement du niveau de la mer, le développement de cultures résistant à la sècheresse, la sélection d'espèces végétales moins vulnérables aux tempêtes et aux incendies et les pratiques de boisement prévenant mieux ces fléaux, ainsi que la création d'espaces et de couloirs destinés à aider les espèces animales dans leurs migrations.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08

RECHERCHE

Objectifs généraux

— Promouvoir les investissements en faveur de la recherche et la transition vers l'économie de la connaissance afin de renforcer la compétitivité de l'Union européenne.

— Renforcer la base scientifique et technique de l'Espace européen de la recherche et pousser plus loin l'excellence dans la recherche en Europe par une mise en concurrence, un regroupement des ressources et des synergies transfrontalières accrus.

— Ouvrir davantage et rendre plus attrayant l'Espace européen de la recherche, et maximiser les bénéfices de la coopération internationale.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE RECHERCHE	298 366 451	298 366 451			298 366 451	298 366 451
08 02	COOPÉRATION — SANTÉ	681 120 000	463 000 000		– 25 000 000	681 120 000	438 000 000
08 03	COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES	203 784 000	109 019 000			203 784 000	109 019 000
08 04	COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION	420 845 000	400 282 750			420 845 000	400 282 750
08 05	COOPÉRATION — ÉNERGIE	146 021 000	137 087 750			146 021 000	137 087 750
08 06	COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)	219 203 000	204 252 500			219 203 000	204 252 500
08 07	COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)	342 139 000	343 617 000		– 22 000 000	342 139 000	321 617 000
08 08	COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES	71 878 000	49 202 000			71 878 000	49 202 000
08 09	COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)	120 000 000	120 000 000			120 000 000	120 000 000
08 10	IDÉES	775 000 000	260 861 000		– 45 000 000	775 000 000	215 861 000
08 11	PERSONNEL	503 034 000	460 434 000			503 034 000	460 434 000
08 12	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE	187 666 000	155 000 000			187 666 000	155 000 000
08 13	CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	123 613 000	180 437 700			123 613 000	180 437 700
08 14	CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE	16 078 000	19 680 000			16 078 000	19 680 000
08 15	CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE	29 845 000	46 960 650			29 845 000	46 960 650

COMMISSION

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 16	CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ	33 732 000	31 000 000			33 732 000	31 000 000
08 17	CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE	17 160 000	14 952 000			17 160 000	14 952 000
08 18	CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)	31 500 000	30 000 000			31 500 000	30 000 000
08 19	CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE	9 764 000	9 265 000			9 764 000	9 265 000
08 20	EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION	378 888 000	245 000 000			378 888 000	245 000 000
08 21	EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION	49 255 000	21 500 000			49 255 000	21 500 000
08 22	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	1 354 426 000			p.m.	1 354 426 000
08 23	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 24	INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE	5 800 000	5 800 000			5 800 000	5 800 000
	Titre 08 — Total	**4 664 691 451**	**4 960 143 801**		**– 92 000 000**	**4 664 691 451**	**4 868 143 801**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent titre (à l'exception du chapitre 08 22).

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1) et au règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Sera applicable, pour tous les crédits du présent titre, la définition des petites et moyennes entreprises (PME) utilisée pour les programmes spécifiques horizontaux «PME» du même programme-cadre. Cette définition est libellée comme suit: «Une PME éligible est une entité juridique qui répond à la définition des PME énoncée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission et n'est ni un centre de recherche, ni un institut de recherche, ni un organisme de recherche sous contrat, ni une société de conseil.» Toutes les activités de recherche menées au titre du septième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral EFDA seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités des Communautés seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 08 22 04.

Pour pouvoir réaliser, comme prévu dans le règlement, l'objectif d'une participation des PME, à hauteur de 15 %, aux projets financés par ce crédit, des mesures plus spécifiques sont nécessaires. Les projets éligibles au titre des programmes spécifiques en faveur des PME doivent pouvoir, dès lors qu'ils satisfont aux exigences (thématiques) prévues, bénéficier de ressources dans le cadre du programme thématique.

COMMISSION

TITRE 08

RECHERCHE

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 02	COOPÉRATION — SANTÉ							
08 02 01	***Coopération — Santé***	1.1	601 120 000	383 180 000		– 25 000 000	601 120 000	358 180 000
	Article 08 02 01 — Sous-total		601 120 000	383 180 000		– 25 000 000	601 120 000	358 180 000
08 02 02	***Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)***	1.1	76 800 000	76 800 000			76 800 000	76 800 000
	Article 08 02 02 — Sous-total		76 800 000	76 800 000			76 800 000	76 800 000
08 02 03	***Coopération — Santé — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)***	1.1	3 200 000	3 020 000			3 200 000	3 020 000
	Article 08 02 03 — Sous-total		3 200 000	3 020 000			3 200 000	3 020 000
	Chapitre 08 02 — Total		**681 120 000**	**463 000 000**		**– 25 000 000**	**681 120 000**	**438 000 000**

08 02 01 *Coopération — Santé*

Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
601 120 000	383 180 000		– 25 000 000	601 120 000	358 180 000

Commentaires

Les actions menées dans le domaine de la santé ont pour objectif d'améliorer la santé des citoyens européens et de renforcer la compétitivité des industries et des entreprises liées au secteur de la santé en Europe, tout en traitant les problèmes de santé mondiaux, parmi lesquels les nouvelles épidémies. L'accent sera mis sur la recherche translationnelle (transposition des découvertes fondamentales en applications cliniques), l'élaboration et la validation de nouvelles thérapies, de méthodes de promotion de la santé et de prévention, d'outils et de technologies de diagnostic ainsi que de systèmes de soins de santé durables et efficaces. Une attention spéciale sera accordée à la communication sur les résultats de la recherche et à l'engagement d'un dialogue avec la société civile, notamment les groupes de patients, au stade le plus précoce possible de nouveaux développements résultant de la recherche biomédicale et génétique.

Des crédits peuvent être affectés à des travaux de recherche clinique sur de nombreuses maladies (notamment, le VIH/SIDA, la malaria, la tuberculose, les pandémies nouvelles ou récidivantes, les cancers, les maladies cardiovasculaires, le diabète et autres affections chroniques (par ex., arthrite, maladies rhumatismales et musculosquelettiques, et maladies respiratoires), les maladies rares et les maladies neurodégénératives).

Une partie accrue du financement devrait être consacrée à la recherche sur les maladies liées à la pauvreté, les maladies tropicales et les maladies négligées, sans lien avec le VIH, l'accent devant être mis sur la tuberculose.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ *(suite)*

08 02 01 *(suite)*

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectificatif au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (P6_TA(2007)0353).

COMMISSION

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 07	COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)							
08 07 01	***Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)***	1.1	247 339 000	248 273 000			247 339 000	248 273 000
	Article 08 07 01 — Sous-total		247 339 000	248 273 000			247 339 000	248 273 000
08 07 02	***Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky***	1.1	86 375 000	86 919 000		– 22 000 000	86 375 000	64 919 000
	Article 08 07 02 — Sous-total		86 375 000	86 919 000		– 22 000 000	86 375 000	64 919 000
08 07 03	***Coopération — Transports — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Clean Sky***	1.1	3 625 000	3 625 000			3 625 000	3 625 000
	Article 08 07 03 — Sous-total		3 625 000	3 625 000			3 625 000	3 625 000
08 07 04	***Coopération — Transports — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène***	1.1	4 800 000	4 800 000			4 800 000	4 800 000
	Article 08 07 04 — Sous-total		4 800 000	4 800 000			4 800 000	4 800 000
	Chapitre 08 07 — Total		**342 139 000**	**343 617 000**		**– 22 000 000**	**342 139 000**	**321 617 000**

08 07 02 ***Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky***

Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
86 375 000	86 919 000		– 22 000 000	86 375 000	64 919 000

Commentaires

Nouvel article

L'entreprise commune Clean Sky contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème 7, «transports (aéronautique comprise)», du programme spécifique «Coopération».

L'entreprise commune Clean Sky a pour objectifs:

— d'accélérer la mise au point, la validation et la démonstration de technologies de transport aérien propres dans l'Union européenne de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible,

— de garantir la mise en œuvre cohérente des efforts de recherche européens ciblés sur des améliorations environnementales dans le domaine du transport aérien,

— de créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par une réduction significative du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des aéronefs,

— d'accélérer la production de nouvelles connaissances, l'innovation et l'utilisation des résultats de la recherche en démonstration des technologies constituantes et du système totalement intégré de systèmes, dans l'environnement opérationnel approprié, et de renforcer ainsi la compétitivité industrielle.

COMMISSION

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE) *(suite)*

08 07 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectificatif: JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) nº 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 08 10 — IDÉES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 10	IDÉES							
08 10 01	***Idées***	1.1	775 000 000	260 861 000		– 45 000 000	775 000 000	215 861 000
	Article 08 10 01 — Sous-total		775 000 000	260 861 000		– 45 000 000	775 000 000	215 861 000
	Chapitre 08 10 — Total		**775 000 000**	**260 861 000**		**– 45 000 000**	**775 000 000**	**215 861 000**

08 10 01 ***Idées***

Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
775 000 000	260 861 000		– 45 000 000	775 000 000	215 861 000

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans le cadre du programme spécifique «Idées» par la création du Conseil européen de la recherche est d'identifier les meilleures équipes de recherche en Europe et de stimuler la «recherche aux frontières de la connaissance» en finançant des projets à haut risque et pluridisciplinaires évalués selon le seul critère de l'excellence telle que jugée par les pairs à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Idées mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242; rectificatif au JO L 54 du 22.2.2007, p. 81).

COMMISSION

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

Objectifs généraux

Ce domaine politique regroupe l'ensemble des activités couvertes par la politique commune de la pêche (PCP), qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Toutes les activités de pêche sont concernées, de même que les activités de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus.

Ce domaine veille également au respect des dispositions pertinentes du droit communautaire applicables au secteur de la pêche.

Le domaine politique recouvre les activités opérationnelles suivantes: organisation commune des marchés de la pêche, relations et accords avec les pays tiers et les organisations internationales, gouvernance de la politique de la pêche, recherche halieutique, mesures structurelles en faveur de la pêche au moyen du Fonds européen pour la pêche (FEP), conservation de ressources halieutiques ainsi que contrôle et mise en œuvre de la politique commune de la pêche. Enfin, une nouvelle activité concerne également le domaine des affaires maritimes. Il s'agit d'une action préparatoire destinée au lancement de la mise en œuvre de la politique maritime européenne.

Soixante pour cent des crédits sont affectés au FEP. Toutefois, les activités du FEP sont principalement mises en œuvre par les États membres dans le cadre de la gestion partagée.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE	40 796 121	40 796 121			40 796 121	40 796 121
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE	33 500 000	36 000 000			33 500 000	36 000 000
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER	165 030 000	162 730 000			165 030 000	162 730 000
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	6 700 000	5 500 000			6 700 000	5 500 000
11 05	RECHERCHE HALIEUTIQUE	p.m.	7 000 000			p.m.	7 000 000
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)	630 851 477	560 252 000		– 81 000 000	630 851 477	479 252 000
11 07	CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES	50 000 000	45 000 000			50 000 000	45 000 000
11 08	CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	51 634 000	33 984 000			51 634 000	33 984 000
11 09	POLITIQUE MARITIME	6 100 000	6 100 000			6 100 000	6 100 000
	Titre 11 — Total	**984 611 598**	**897 362 121**		**– 81 000 000**	**984 611 598**	**816 362 121**

COMMISSION

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)							
11 06 01	***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)***	2	p.m.	149 100 000		– 16 000 000	p.m.	133 100 000
	Article 11 06 01 — Sous-total		p.m.	149 100 000		– 16 000 000	p.m.	133 100 000
11 06 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)***	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 02 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 03	***Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs nº 1 et nº 6 (avant 2000)***	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 03 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 04	***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif nº 1 (2000 à 2006)***	2	p.m.	96 400 000		– 65 000 000	p.m.	31 400 000
	Article 11 06 04 — Sous-total		p.m.	96 400 000		– 65 000 000	p.m.	31 400 000
11 06 05	***Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif nº 5 a) (avant 2000)***	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 05 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 06	***Achèvement des programmes antérieurs — Anciennes initiatives communautaires (avant 2000)***	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 06 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 07	***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (2000 à 2006)***	2	p.m.	157 000			p.m.	157 000
	Article 11 06 07 — Sous-total		p.m.	157 000			p.m.	157 000

COMMISSION

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06 08	***Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)***	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 08 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 09	***Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc***	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 09 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 11	***Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle***	2	3 869 090	3 495 000			3 869 090	3 495 000
	Article 11 06 11 — Sous-total		3 869 090	3 495 000			3 869 090	3 495 000
11 06 12	***Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif convergence***	2	476 025 821	235 300 000			476 025 821	235 300 000
	Article 11 06 12 — Sous-total		476 025 821	235 300 000			476 025 821	235 300 000
11 06 13	***Fonds européen pour la pêche (FEP) — Hors objectif convergence***	2	150 956 566	75 800 000			150 956 566	75 800 000
	Article 11 06 13 — Sous-total		150 956 566	75 800 000			150 956 566	75 800 000
11 06 14	***Instrument financier ad hoc — adaptation de la flotte aux conséquences économiques de la hausse des prix du carburant***	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 14 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 11 06 — Total		**630 851 477**	**560 252 000**		**– 81 000 000**	**630 851 477**	**479 252 000**

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP) (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

COMMISSION

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 01 ***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)***

Crédits 2009		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	149 100 000		– 16 000 000	p.m.	133 100 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements de l'IFOP au titre de l'objectif nº 1 restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006.

11 06 04 ***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif nº 1 (2000 à 2006)***

Crédits 2009		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	96 400 000		– 65 000 000	p.m.	31 400 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements hors objectif nº 1 de l'IFOP restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006.

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

Objectifs généraux

— Stimuler le potentiel de croissance des États membres et régions les moins développés («convergence»).

— Renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que leur capacité d'emploi par l'anticipation des changements économiques et sociaux («compétitivité régionale et emploi»).

— Favoriser une intégration plus étroite du territoire de l'UE afin de soutenir un développement équilibré et durable («coopération territoriale européenne»).

— Aider les pays candidats et les pays candidats potentiels à mettre progressivement leurs normes et politiques au diapason de celles de l'Union européenne (Instrument d'aide de préadhésion).

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE POLITIQUE RÉGIONALE	87 459 090	87 459 090			87 459 090	87 459 090
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	28 184 036 173	16 753 663 196			28 184 036 173	16 753 663 196
13 04	FONDS DE COHÉSION	9 291 684 199	7 277 453 278			9 291 684 199	7 277 453 278
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE	337 427 225	439 282 315			337 427 225	439 282 315
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ	121 162 542	121 162 542	493 771 159	493 771 159	614 933 701	614 933 701
	Titre 13 — Total	**38 021 769 229**	**24 679 020 421**	**493 771 159**	**493 771 159**	**38 515 540 388**	**25 172 791 580**

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ							
13 06 01	***Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres***	3.2	121 162 542	121 162 542	493 771 159	493 771 159	614 933 701	614 933 701
	Article 13 06 01 — Sous-total		121 162 542	121 162 542	493 771 159	493 771 159	614 933 701	614 933 701
13 06 02	***Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation***	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 13 06 02 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 13 06 — Total		**121 162 542**	**121 162 542**	**493 771 159**	**493 771 159**	**614 933 701**	**614 933 701**

13 06 01 Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres

Crédits 2009		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
121 162 542	121 162 542	493 771 159	493 771 159	614 933 701	614 933 701

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles, environnementales ou technologiques dans les États membres.

L'affectation des crédits sera décidée dans un budget rectificatif dont l'objet unique sera la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (CE) nº … du Parlement européen et du Conseil du … instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L … du …, p. …).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [COM(2005) 108 final].

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).